



LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON (ANCA)

Association loi 1901.

Agréée jeunesse et éducation populaire.

Agréée de protection de la nature pour la Seine-Saint-Denis (article 141-1 du Code de l'Environnement).

Habilitée à participer au débat public dans le cadre d'instances départementales (article L.141-3 du Code de l'Environnement).

Neuilly-Plaisance le 06/11/2019

**M. Le président de la commission d'enquête
Enquête publique PLUi d'Est Ensemble
Mairie de Noisy-le-Sec
4 place du Maréchal Foch
93130 NOISY-LE-SEC**

Objet : participation à l'enquête publique sur le PLUi d'Est Ensemble.

Monsieur le président de la commission d'enquête,

Nous vous prions de trouver ci-dessous la participation de l'ANCA à l'enquête publique sur le PLUi d'Est Ensemble.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire savoir quelle suite sera donnée à nos remarques.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération

La présidente, Sylvie van den Brink

Participation de l'ANCA à l'enquête publique du PLUi d'Est Ensemble (7 octobre-7 novembre 2019)

L'ANCA a été consultée durant l'élaboration du PLUi au titre de l'article L132-12 du code de l'urbanisme. Son avis, défavorable, se trouve parmi ceux des PPA dans le dossier d'enquête publique.

Nous étions présents lors de la réunion publique du 24 octobre sur le PLUi d'Est Ensemble. Au cours de cette réunion, les services et des élus d'Est Ensemble ont présenté le projet de PLUi comme étant très écologique.

Nous avons repris les éléments du dossier soumis à l'enquête publique, pour vérifier cette affirmation d'Est Ensemble. L'étude qui suit se base également sur les couches SIG du zonage qui nous ont été communiquées trop tardivement pour figurer dans notre précédent avis.

Rappelons que deux des trois axes de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) concernent l'écologie :

- l'axe 1 « Vers une ville renaturée et de qualité pour tous »
- l'axe 2 « L'héritage, la résilience et la transition écologique comme moteurs d'une évolution maîtrisée »

Cependant le zonage et le règlement ne sont pas cohérents avec ce PADD, et nous le montrons ici, chiffres à l'appui.

1. Un calcul de la consommation d'espace opaque et contestable

La table attributaire de la couche SIG du plan de zonage comporte des erreurs.

Ainsi, plusieurs zones se voient attribuer arbitrairement la même surface en m² (colonne « Surf(m2) »). A l'échelle d'un PLUi, l'hectare est une mesure plus appropriée. En convertissant les surfaces (mètres carrés en hectares), directement sur le logiciel QGIS (colonne « surf2 (ha) »), nous avons mis en évidence des erreurs manifestes, qui figurent en orange dans le tableau ci-dessous.

1	zonage PLUI	zonage PLU	TYPEZONE	Commune	Type_zone	Surf(m2)	surf2 (ha)
47	N	N	N	Romainville	Naturel	109913	10.993203
48	N	Nb	N	Romainville	Naturel	490158	49.313274
49	N	Nb	N	Romainville	Naturel	490158	3.7855644
50	N	Nb	N	Romainville	Naturel	490158	1.1591986
51	N	N	N	Meinville-la-Croix	Naturel	4248	0.4248771

A Bondy, trois zones ont la même superficie en m², mais la conversion en hectares montre que c'est une erreur.

1	zonage PLUI	zonage PLU	TYPEZONE	Commune	Type_zone	Surf(m2)	surf2 (ha)
46	UEv	UF	U	Bondy	Espace vert urbain	1399	0.4117005
47	UEv	UF	U	Bondy	Espace vert urbain	1399	1.5529375
48	UEv	UF	U	Bondy	Espace vert urbain	1399	0.5258459

Ces erreurs affectent le calcul de l'étalement urbain, et l'invalident.

La consommation d'espaces naturels et agricoles dans le PLUi est mesurée à partir du MOS 2017. Nous lisons : « Ainsi, le PLUi n'engendre pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles, et permet la préservation de 7,6 hectares supplémentaires d'espaces naturels, agricoles, ou d'espaces verts au sein de l'espace urbain soit une progression d'1,2% par rapport au MOS. »

Nous avons essayé de comprendre ce calcul, à partir des 2 tableaux suivants.

Superficie des différents types d'espaces naturels et agricoles (MOS 2017)

Type d'espace		Superficie (ha)
Forêts	<i>Bois ou forêts</i>	27.2
Milieux semi-naturels	<i>Espaces ouverts à végétation arbustive ou herbacée</i>	13.6
	<i>Berges</i>	1.4
	<i>Vergers, pépinières</i>	3.4
Espaces agricoles	<i>Maraichage, horticulture</i>	1.3
	<i>Cultures intensives sous serres</i>	1.1
	<i>Eau</i>	21
Espaces ouverts artificialisés	<i>Parcs ou jardins</i>	300.00
	<i>Jardins familiaux</i>	6.60
	<i>Terrains de sport en plein air</i>	79.40
	<i>Cimetière</i>	161.30
TOTAL		616.30

Superficie des zones et espaces protégés par le PLUi

Classement/protection au titre du PLUi		Superficie (ha)
N : Zone naturelle	<i>N</i>	237.5
	<i>Nc cimetières</i>	162.9
	<i>Nzh zones humides</i>	10.3
A : Zone agricole		26.4
UEv : Espaces verts urbains		106.5
Espaces paysagers protégés (EPP)(hors zones N, A et UEv)	<i>EPP boisés</i>	1.7
	<i>EPP</i>	48.2
	<i>EPP grandes résidences</i>	25.9
	<i>Espaces cultivés</i>	1.4
	<i>EPP mares et zones humides</i>	0.5
	<i>Ouvrages de gestion des eaux de pluie</i>	2.6
TOTAL		623.9

Les deux tableaux ne sont pas comparables. Les données du MOS, sont basées sur des interprétations de photos aériennes.

Les 27,2 ha de bois ou forêts annoncés au MOS, sont déjà en dessous de la réalité.

Dans le tableau du PLUi, les bois n'apparaissent pas. Ils sont éparpillés dans la zone N et dans les EPP boisés. Les deux tableaux ne se comparent pas.

En EPP boisés hors N, le tableau donne 1,7 ha. Nous n'avons trouvé qu'une petite zone de 0,5 ha, à Pantin. Où est le reste ?

Dans le MOS 2017, le canal compte pour 21 ha en « eau ». Où est le canal dans le tableau du PLUi ?

Le MOS identifie 1,4 ha de berges naturelles sur le territoire d'Est Ensemble. Malheureusement les berges du canal de l'Ourcq sont complètement minéralisées. Et la modification n°2 du PLU de Noisy-le-Sec conforte cette minéralisation !

Dans le MOS, figurent les terrains de sport en plein air, pour une surface de 79,40 ha. Une vue aérienne ne permet pas de dire s'il s'agit de terrains naturels ou synthétiques.

Le stade Henri Wallon, à Bobigny, n'est pas identifié comme équipement dans le PLUi, il apparaît en UR. Il était en UBb dans le PLU. Nous espérons que ce zonage n'anticipe pas la disparition de cet équipement !

Comparer le MOS 2017 au zonage du PLUi revient à comparer des choux-fleurs et des carottes !

2. Un zonage du PLUi qui affaiblit la préservation des espaces naturels et des espaces verts

Entre les PLU communaux en vigueur et le PLUi, la différence principale concerne l'évolution du zonage. Des parcelles qui étaient en N dans les PLU passent en U dans le PLUi. Ainsi, près de 50 ha de zones N aux PLU communaux passent en UEv dans le PLUi...

Qu'est-ce qu'un zonage N ?

Les dispositions de l'article R151-24 du code de l'Urbanisme indiquent que 5 sortes de « zones N » (naturelles et forestières) peuvent être distinguées :

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

Les cimetières minéralisés ne correspondent à aucune des catégories citées par l'article R151-24 du CU, sauf celui de Pantin, qui entre dans la première catégorie pour ses alignements d'arbres, son avifaune exceptionnelle et ses qualités paysagères.

Les coupures d'urbanisation peuvent également être mises en zone N. En effet, ces espaces contribuent à assurer l'équilibre indispensable entre l'aménagement et la protection du territoire communal prescrit par l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

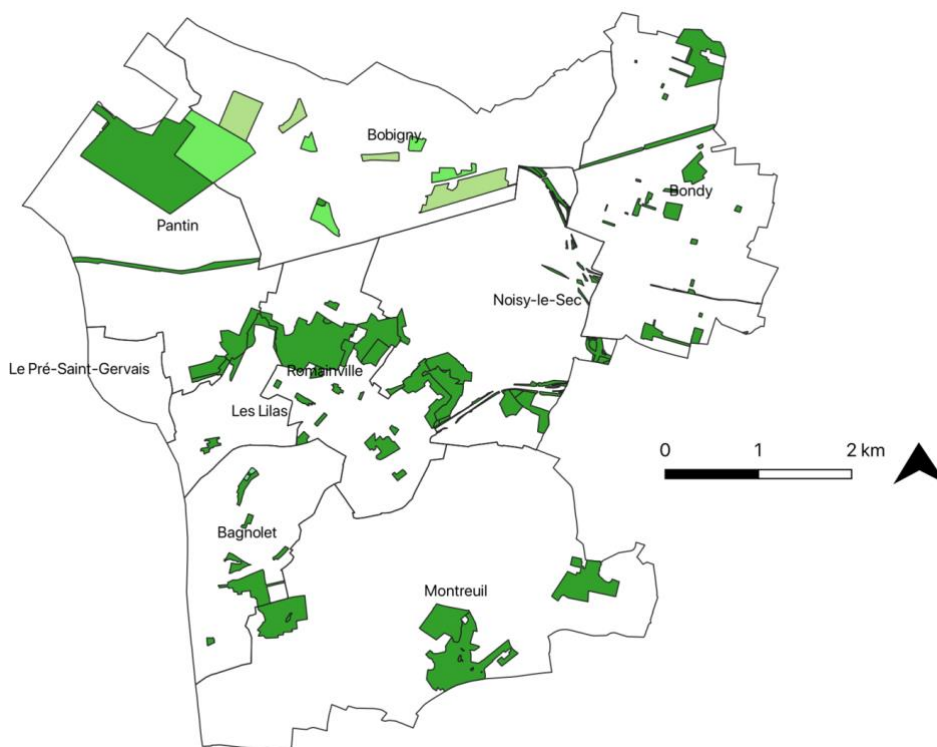
Les zones urbaines (article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme) sont « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les squares n'entrent pas dans cette définition, qui indique, en toute fin de phrase, que des constructions seront implantées dans un avenir encore indéfini. Leur **destination** est bien l'urbanisation !

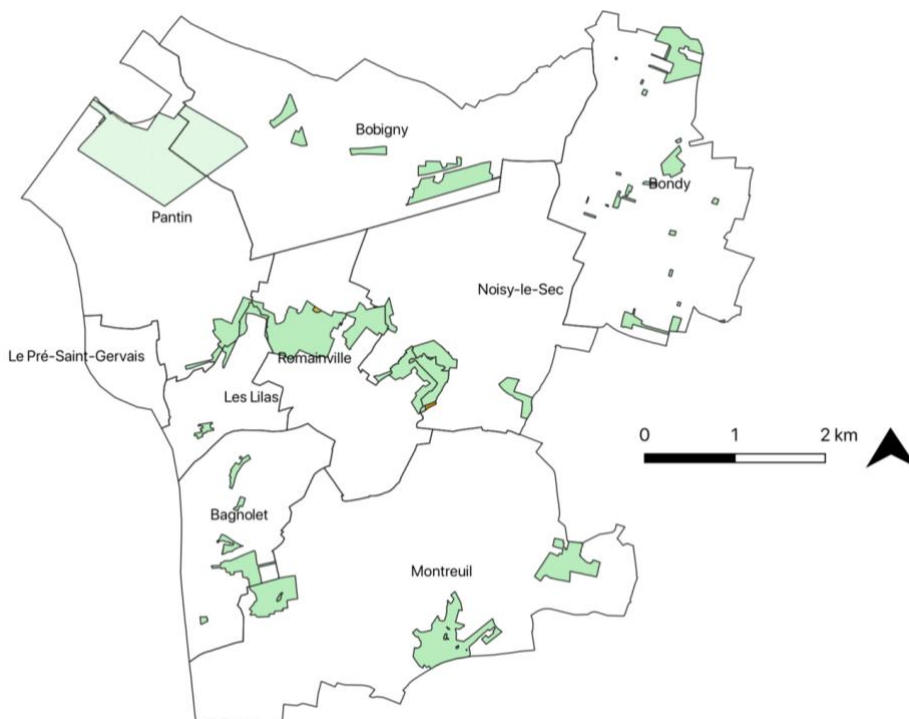
La différence entre une zone N et une zone U, c'est sa destination. Une zone N est protégée et ne sera pas urbanisée. La destination d'une zone U c'est d'être construite.

3. Un zonage déséquilibré d'une ville à l'autre

Les couches SIG permettent de comparer le zonage des PLU communaux et celui du PLUi d'Est Ensemble
 Le zonage N des PLU communaux atteint un total de **465,69ha**.



↑ Les zones N du territoire d'Est Ensemble dans les PLU communaux en vigueur en 2019.

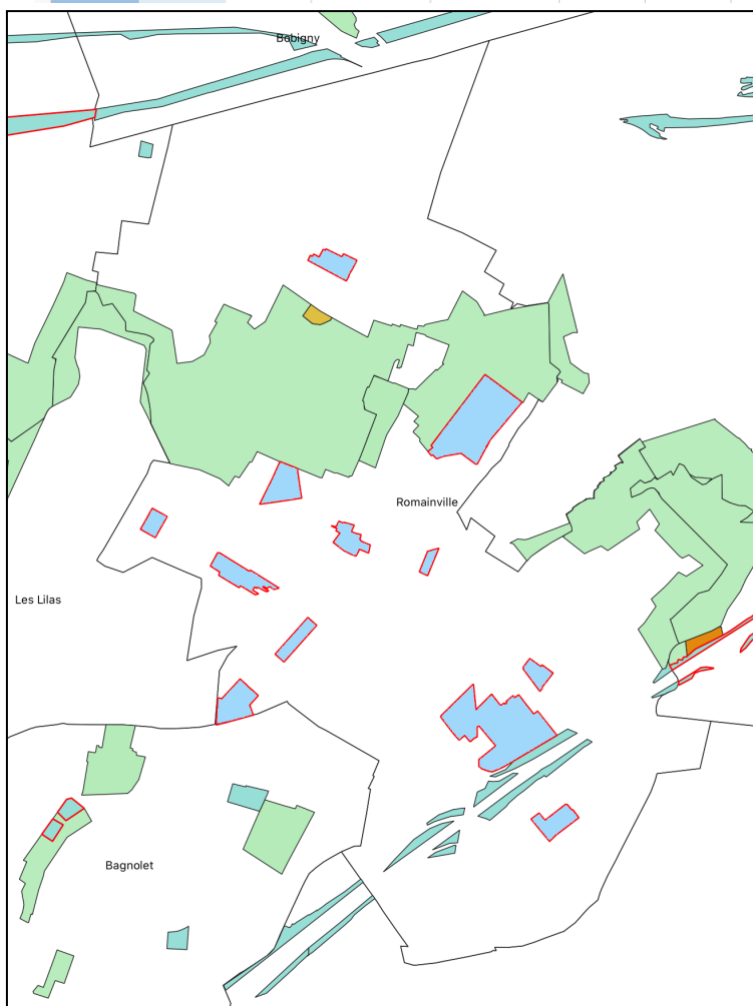


↑ Les zones N du PLUi d'Est Ensemble, sans les cimetières (minéralisés),
 mais avec le cimetière de Pantin, soit 374.05 ha

6,59 ha de zone Na au PLU de Noisy sont passés en UEi (infrastructure).

Il y a une erreur manifeste dans la couche SIG concernant Romainville. En effet, cette couche présente une douzaine de zones N de dimensions variées insérées dans le tissu urbain qui montent à une superficie totale de 12,86 ha.

1	zonage PLUi	zonage PLU	TYPEZONE	Commune	Type_zone	Surf (m2)	surf2 (ha)
4	UE	Na	N	Romainville	Equipement	27424	0.8299284
5	UE	Na	N	Romainville	Equipement	27424	5.1667419
6	UE	Na	N	Romainville	Equipement	27424	0.5032252
7	UE	Na	N	Romainville	Equipement	27424	0.8478586
8	UE	Na	N	Romainville	Equipement	27424	1.206349
9	UE	Na	N	Romainville	Equipement	27424	0.6174351
10	UE	Na	N	Romainville	Equipement	27424	1.1406242
11	UE	Na	N	Romainville	Equipement	27424	0.7285077
12	UE	Na	N	Romainville	Equipement	27424	0.2512229
13	UE	Na	N	Romainville	Equipement	27424	1.1360348
14	UE	Na	N	Romainville	Equipement	27424	0.4345771
15	UE	Na	N	Romainville	Equipement	27424	0.0001494



Cependant ces zones N ont changé de destination lors des nombreuses modifications du PLU, en toute illégalité et sans révision, et elles n'apparaissent déjà plus en zone N dans le PLU en vigueur. Le PLUi les place en zone UE. Elles sont construites.

Le stade Stalingrad (4,12 ha), qui participe à la trame verte identifiée au SRCE est en Na dans le PLU communal en vigueur. Il est placé en UE dans le PLUi, et la trame verte s'en trouve affaiblie.

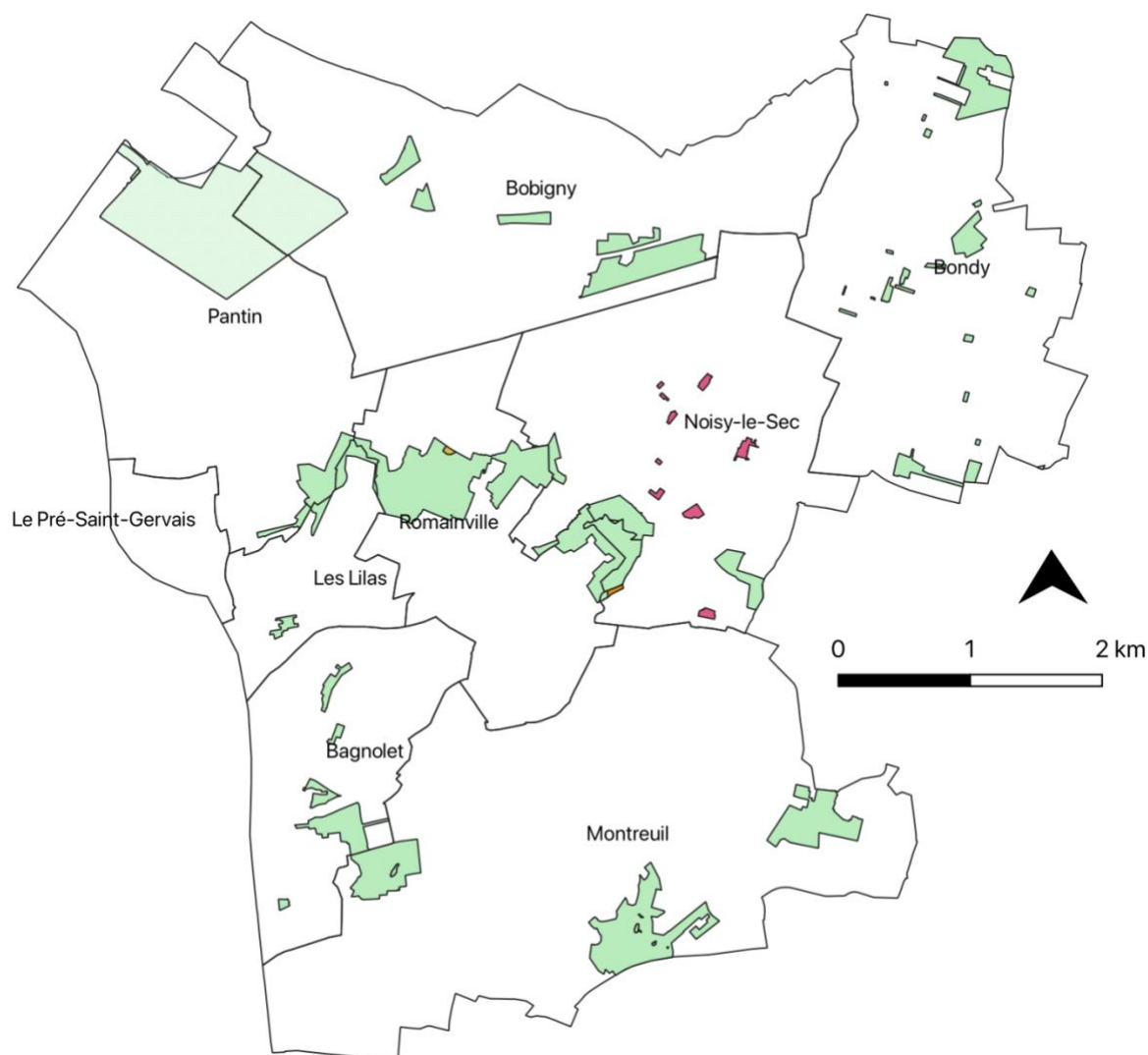
On note également la singularité de la ville de Bondy qui a placé en N tous les squares et espaces de loisirs de son territoire (y compris les stades en synthétique !)

Sur le territoire d'Est Ensemble, de nombreux stades sont en synthétique, et très dégradés. Des études actuelles se penchent sur leur dangerosité pour la santé.

<http://www.leparisien.fr/societe/les-terrains-de-foot-synthetiques-sont-ils-dangereux-pour-la-sante-21-02-2018-7572414.php>

Pourquoi ne pas les rénover en les remettant en herbe ?

Au Pré Saint-Gervais, aucun square n'est identifié par un zonage N ou UEv...



↑ Notre proposition de zonage N (en rose) pour Noisy-le-Sec

Les squares de Noisy, qui sont en UEv dans le PLUi doivent tous être mis en N, soit au total 5,22 ha. Cela concrétisera un engagement politique de ne pas construire sur ces squares et de maintenir des trames vertes diffuses, nécessaires espaces de respiration en milieu urbain dense. Plusieurs squares sont intéressants pour leur naturalité et leur biodiversité (voir en annexe)

Ce travail sur les trames vertes diffuses, à préserver par un zonage N, aurait dû être fait par le bureau d'étude en charge de l'écriture du PLUi...

Concernant les squares de Bondy, beaucoup moins qualitatifs que ceux de Noisy, il faudrait **imposer des mesures précises de désimperméabilisation** cohérentes avec le règlement de la zone N qui demande 80% d'espace de pleine terre.

La désimperméabilisation est souvent citée dans le PLUi d'Est Ensemble, mais elle n'est assortie d'aucune contrainte. Nous rejoignons l'avis du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer qui demande que l'objectif de désimperméabilisation soit mieux identifié dans le PLUi.

Le principe est d'améliorer l'existant, même peu qualitatif en désimperméabilisant.

→ Il faut mettre tous les squares en N et imposer que tous atteignent un objectif de 80 % de surface de pleine terre, conformément au règlement de la zone N.

L'intégration des cimetières en N ne devrait être possible que seulement s'ils font l'objet d'un engagement de désimperméabilisation.

Les emprises autoroutières et ferrées étaient en N dans les PLU communs. Elles sont prises en compte dans la carte Trame Verte et Bleue d'Est Ensemble où elles apparaissent en « noyaux secondaires ». Ces emprises, notamment en milieu urbain, remplissent un rôle de corridor écologique non négligeable.

Dans le PLUi, les emprises autoroutières et ferrées passent en UEv. Ce changement de zonage demande des compensations qui ne peuvent être que le classement en N de tous les squares.

L'ANCA donne un avis défavorable à ce PLUi.

Le calcul de l'étalement urbain est obscur et mensonger.

Le PLUi valide l'étalement urbain aux dépens des zones N.

Il n'y a pas d'objectif chiffré pour désimperméabiliser le territoire ou pour travailler la résilience du territoire face au changement climatique.



Le « vrai » château des Ségur à Romainville, Seine-Saint-Denis, le 19 jan 2013, avant qu'il ne soit démoli....

Annexe 1 : Inventaire faune/flore dans la friche du Moulin fondu

Date	Nom latin	Nom vernaculaire	
03-09-2019	<i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl	Déterminant ZNIEFF
03-09-2019	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	Déterminant ZNIEFF
03-09-2019	<i>Oecanthus pellucens</i> (Scopoli, 1763)	Grillon d'Italie	Protégé en IDF
30-06-2019	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Érable plane	
30-06-2019	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore	
30-06-2019	<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	
30-06-2019	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Faux vernis du Japon	
30-06-2019	<i>Avena sativa</i> L., 1753	Avoine cultivée	
30-06-2019	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brome des bois	
30-06-2019	<i>Carex divulsa</i> Stokes, 1787	Laîche écartée	
30-06-2019	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme	
30-06-2019	<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753	Chérophylle penché	
30-06-2019	<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine	
30-06-2019	<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode de Spézzini	
30-06-2019	<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun	
30-06-2019	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies	
30-06-2019	<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Liset	
30-06-2019	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun	
30-06-2019	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	
30-06-2019	<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	
30-06-2019	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergerette de Sumatra	
30-06-2019	<i>Galium aparine</i> L., 1753	Herbe collante	
30-06-2019	<i>Geranium columbinum</i> L., 1753	Géranium des colombes	
30-06-2019	<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium à feuilles molles	
30-06-2019	<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Herbe à Robert	
30-06-2019	<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	
30-06-2019	<i>Hordeum murinum</i> L., 1753	Orge sauvage	
30-06-2019	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé	
30-06-2019	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx	
30-06-2019	<i>Juglans regia</i> L., 1753	Noyer royal	
30-06-2019	<i>Lactuca muralis</i> (L.) Gaertn., 1791	Pendrilla	
30-06-2019	<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariole	
30-06-2019	<i>Lamium album</i> L., 1753	Lamier blanc	
30-06-2019	<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier-sauce	
30-06-2019	<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline	
30-06-2019	<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th.Wolf, 1904	Potentille d'Inde	
30-06-2019	<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Herbe Catois	
30-06-2019	<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé	
30-06-2019	<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens	
30-06-2019	<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753	Ronce de Bertram	
30-06-2019	<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Séneçon commun	
30-06-2019	<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Compagnon blanc	
30-06-2019	<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Tête d'or	
30-06-2019	<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron potager	
30-06-2019	<i>Taraxacum officinale</i> F.H.Wigg., 1780	Pissenlit	
30-06-2019	<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	
30-06-2019	<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant	
30-06-2019	<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque	
30-06-2019	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	
30-06-2019	<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée	
30-06-2019	<i>Viscum album</i> L., 1753	Gui des feuillus	